

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 9 novembre 1964

N° de pourvoi:

Publié au bulletin

REJET.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE PAR ACTE NOTARIE DU 16 SEPTEMBRE 1958, LES EPOUX C... ONT VENDU A DAME A... UNE MAISON D'HABITATION MOYENNANT UNE RENTE VIAGERE DE 15000 ANCIENS FRANCS PAR MOIS;

QUE PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES DATE DU LENDEMAIN, LEWANDOUSKI S'EST ENGAGE A ALLOUER AUX EPOUX C... A PARTIR DU 1ER J ANVIER 1959 <<UN SUPPLEMENT DE RENTE A VIAGER DE 5000 FRANCS PAR MOIS>>;

QUE LES EPOUX C... ONT EFFECTIVEMENT RECU 20000 ANCIENS FRANCS PAR MOIS DURANT L'ANNEE 1959, MAIS QU'A PARTIR DU 1ER JANVIER 1960, A... S'EST BORNE A LEUR PAYER LA SOMME PRIMITIVEMENT STIPULEE;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR CONDAMNE LES EPOUX A... A CONTINUER A EXECUTER LEUR ENGAGEMENT DU 17 SEPTEMBRE 1958, AUX MOTIFS, D'UNE PART, QU'IL EST PEU VRAISEMBLABLE QUE L'ACTE LITIGIEUX AIT POUR SEUL BUT UNE DISSIMULATION FISCALE D'UNE PARTIE DU PRIX DE LA VENTE AUTHENTIQUE INTERVENUE LA VEILLE, LA PREUVE DU PRIX REEL QUE SE MENAGE LE VENDEUR ETANT GENERALEMENT PREALABLE A L'ACTE OSTENSIBLE, D'AUTRE PART, QU'IL N'EST PAS ETABLI QUE LE COMPLEMENT DE RENTE AIT POUR CAUSE UN ENGAGEMENT PRECIS ET NON SUIVI D'EFFET DE VENDRE UNE AUTRE MAISON, BIEN QUE LA VRAISEMBLANCE D'UNE TELLE HYPOTHESE EMPECHE DE TENIR POUR DEMONTREE UNE DISSIMULATION FISCALE AFFECTANT LA VENTE DU 16 SEPTEMBRE, ALORS QUE LA COUR, ECARTANT SUCCESSIVEMENT LES DEUX CAUSES INVOQUEES ET SEULES POSSIBLES DE L'ENGAGEMENT LITIGIEUX POUR LA RAISON DUBITATIVE QUE LA VRAISEMBLANCE DE L'UNE NE PERMET PAS DE TENIR L'AUTRE POUR ETABLIE, NE POUVAIT, D'APRES LE MOYEN, ORDONNER NEANMOINS L'EXECUTION D'UN ENGAGEMENT QUI, DANS LES DEUX HYPOTHESES, SERAIT

NUL (SOIT POUR CAUSE ILLICITE, SOIT POUR DEFAILLANCE DE LA CAUSE), ET QUI, EN DEHORS DE CES DEUX HYPOTHESES SEULES ENVISAGEES PAR LA COUR, SERAIT SANS CAUSE;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, APRES AVOIR RELEVE <<QU'IL EST PEU VRAISEMBLABLE QU'UN VENDEUR D'IMMEUBLES CONSENTE A SIGNER UN ACTE ENONCANT, POUR DES MOTIFS EXCLUSIVEMENT FISCAUX, UN PRIX INFERIEUR AU PRIX REEL, SANS S'ETRE AU PREALABLE MENAGE QUELQUE MOYEN DE RAPPELER A L'ACQUEREUR SON VERITABLE ENGAGEMENT>>, N'A FAIT QU'USER DE SON POUVOIR D'APPRECIATION EN DECIDANT, PAR UN MOTIF QUI N'EST PAS DUBITATIF, QU'IL N'EST PAS PERMIS <<DE TENIR POUR DEMONTRE QUE L'ACTE DU 17 SEPTEMBRE CONSTATE UNE CONVENTION AYANT POUR BUT DE DISSIMULER UNE PARTIE DU PRIX DE LA VENTE DU 16 SEPTEMBRE>>;

QUE C'EST EGALEMENT PAR UNE APPRECIATION SOUVERAINE DES FAITS DE LA CAUSE QUE LA COUR D'APPEL A CONSTATE <<QUE RIEN N'ETABLIT QUE LA PROMESSE D'UN SUPPLEMENT DE RENTE DE 5000 FRANCS AIT ETE FAITE EN CONTREPARTIE D'UN ENGAGEMENT PRECIS DES EPOUX C... QUANT A LA VENTE DE LEUR MAISON NEUVE>>;

ATTENDU ENFIN QUE LE REFUS PAR LA COUR DE TENIR POUR ETABLIS L'UN ET L'AUTRE DES MOTIFS QUI, D'APRES LES EPOUX A..., LES AURAIENT DETERMINES A CONTRACTER LEUR SECOND ENGAGEMENT, N'IMPLIQUE PAS UNE ABSENCE DE CAUSE DE L'ACTE LITIGIEUX, DONT IL LEUR APPARTENAIT D'APPORTER LA PREUVE;

QUE DES LORS LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI, ET QUE L'ARRET, MOTIVE, ET QUI NE S'EST POINT CONTREDIT, A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 15 JANVIER 1962 PAR LA COUR D'APPEL DE NIMES. NO 62 11 330. EPOUX A... C/ EPOUX C.... PRESIDENT : M ANCEL, CONSEILLER DOYEN, FAISANT FONCTIONS-RAPPORTEUR : M VOULET-AVOCAT Y... : M Z... : MM B... ET X... DE LA NOUE. A RAPPROCHER : 8 JANVIER 1962, BULL 1962, I, NO 12, P 11.

Publication : N° 490

Titrages et résumés : OBLIGATION - CAUSE - ABSENCE - CHARGE DE LA PREUVE
LE REFUS PAR UNE COUR D'APPEL, SAISIE D'UNE ACTION EN EXECUTION D'UN ENGAGEMENT, DE TENIR POUR ETABLIS L'UN ET L'AUTRE DES MOTIFS QUI, D'APRES LE DEBITEUR, L'AURAIENT DETERMINE A LE CONTRACTER, N'IMPLIQUE PAS UNE ABSENCE DE CAUSE DE L'ACTE LITIGIEUX, DONT IL APPARTENAIT A L'INTERESSE D'APPORTER LA PREUVE.

